

MAYOTTE A BOUT DE SOUFLE

Le Collectif du village de Kani-Kéli appelle à

**UNE MANIFESTATION ET EXPULSION PACIFIQUE
DE TOUTES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE
DANS NOTRE VILLAGE (toutes les nationalités).**

Climat de
psychose:

**STOP! PLUS
JAMAIS TOUT CELA
DANS LE VILLAGE**

Voles, agressions et
meutres au quotidien

L'Etat donne une totale Liberté
aux immigrés clandestins et aux
jeunes

RENDEZ VOUS LE DIMANCHE 05 juin 2016

Départ la Mairie de Kani-Kéli à 7 heures.

APPEL A TOUTE LA POPULATION DE LA COMMUNE DE KANI-KELI

ET A L'ENSEMBLE DES MAHORAIS.

Le collectif du village de Kani-Kéli a fait une liste de toutes personnes qui louent leur maison sans contrat de location et qui ont donné leur terrain pour construire des bangas à des clandestins dans le village de Kani-Kéli.

Le collectif demande à ces personnes concernées, de faire partir les clandestins de leurs maisons par eux même avant le dimanche 05 juin 2016.

Après cette date, cette liste sera diffusée aux autorités (à Monsieur le Maire, à la gendarmerie et à Monsieur le Procureur de la République).

Rapel : risque encouru à l'aide au séjour des étrangers en situation irrégulière (voir document ci-joint).

NOUS TOUS DEVONS ETRE RESPONSABLES DE NOS ACTES POUR L'AVENIR DE NOS ENFANTS, DE NOS PETITS ENFANTS ET DE NOUS MEMES.

NOUS DEFENDONS NOTRE VILLAGE POUR UNE VIE PAISIBLE DANS NOTRE ILE MAYOTTE.

Le délit d'aide à l'entrée et/ou au séjour en situation irrégulière est défini en droit communautaire par la Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002. Cette loi européenne incite chaque État membre d'adopter des sanctions appropriées

" a) à l'encontre de quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un État membre à pénétrer sur le territoire d'un État membre ou à transiter par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État relative à l'entrée ou au transit des étrangers;

b) à l'encontre de quiconque aide sciemment, dans un but lucratif, une personne non ressortissante d'un État membre à séjourner sur le territoire d'un État membre en violation de la législation de cet État relative au séjour des étrangers.

2. Tout État membre peut décider de ne pas imposer de sanctions à l'égard du comportement défini au paragraphe 1, point a), en appliquant sa législation et sa pratique nationales, dans les cas où ce comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée. "

Le délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour d'un étranger en situation irrégulière a été créé afin de permettre de lutter contre les réseaux organisés (exemple les passeurs) qui organisent l'immigration clandestine contre des sommes importantes. Ces sommes d'argent peuvent prendre la forme de dette ou de travail forcé sur une longue période.

La loi du 31 décembre 2012 a modifié les termes de ce délit qui ne peut plus donner lieu à des poursuites pénales à des catégories de personnes. Elle a notamment supprimé le délit de solidarité.

Les sanctions encourues :

L'article L622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a prévu que toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L622-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;
- La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;
- Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice ;
- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du Code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;
- L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du Code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.